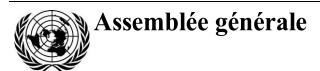
Nations Unies A/C.1/77/L.39



Distr. limitée 11 octobre 2022 Français

Original: anglais

Soixante-dix-septième session Première Commission Point 99 dd) de l'ordre du jour Désarmement général et complet : Traité sur le commerce des armes

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago: projet de résolution

Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016, 72/44 du 4 décembre 2017, 73/36 du 5 décembre 2018, 74/49 du 12 décembre 2019, 75/64 du 7 décembre 2020 et 76/50 du 6 décembre 2021, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Sachant que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence





armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

Soulignant l'importance du Traité sur le commerce des armes⁴, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le Programme de désarmement du Secrétaire général, Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants et à engager les États à en tenir compte,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'elles apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction les dernières ratification et acceptation en date du Traité, par le Gabon, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de son objet et de son but,

Notant les efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

2/4 22-23087

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, nº 39574.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3013, nº 52373.

⁵ Résolution 70/1.

Notant avec préoccupation les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à l'échelle mondiale, notamment sur la mise en œuvre intégrale et efficace du Traité,

- 1. Accueille avec satisfaction les décisions prises à la huitième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en personne, avec la possibilité d'être diffusée en direct, du 22 au 26 août 2022, le thème choisi par la présidence étant les contrôles après expédition dans le contexte du contrôle du détournement, et note que la neuvième Conférence se tiendra à Genève du 21 au 25 août 2023;
- 2. Salue les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité sur le commerce des armes, le groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'article 9 et l'article 11 –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation;
- 3. Considère que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cette situation pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité;
- 4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;
- 5. Invite et encourage tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;
- 6. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité;
- 7. Souligne qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;
- 8. Considère que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

3/4

- 9. Prend note du document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ⁶, adopté en juillet 2022, et des éléments de complémentarité pouvant exister avec le Traité:
- 10. Préconise l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, se félicite de l'initiative qu'elle a prise de remédier aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et le partage d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité;
- 11. Accueille avec satisfaction la réunion inaugurale du Forum d'échange d'informations sur le détournement, qui s'est tenue le 24 août 2022, et encourage les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape importante dans la lutte contre le détournement en encourageant l'échange d'informations et la coopération internationale, et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité;
- 12. Rappelle que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre approuvées à la cinquième Conférence des États parties ont été adoptées, encourage les États parties à examiner de façon régulière les progrès accomplis sur ces deux questions et, à cet égard, engage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité;
- 13. Se félicite du soutien constant apporté par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au Fonds;
- 14. Engage les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer;
- 15. Engage les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité;
- 16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

⁶ A/CONF.192/BMS/2022/1, annexe.

4/4 22-23087